DÉPARTEMENT DE L'EURE en Normandie

Délégation aux Territoires

Direction de la Mobilité

Unité Territoriale Sud
27 Rue Eugène Pottier BP79
27190 CONCHES EN OUCHE

UT SUD/CS/GRC-D-3810

Dossier N° 23-126

RD926
BOURTH/PULLAY/MANDRES

AXIONE
Route d'Ingremare
27210 HEUDEBOUVILLE
celina.silva@solutions30.com

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE L'EURE

VU l'article L3221-4 du Code général des collectivités territoriales ;

VU les articles L113-2, L113-3, L113-4, L113-7 et L131-7 du Code de la voirie routière ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le décret n° 2011-1241 du 5 octobre 2011 modifié relatif à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution et l'arrêté du 15 février 2012 modifié pris pour son application ;

VU les articles L47, L47-1, R20-51, R20-52 et R20-53 du Code des postes et des communications électroniques ;

VU les articles L2122-1, L 2122-2, L2122-3, L2125-1 et L2125-3 du Code général de la propriété des personnes publiques ;

VU le Règlement départemental de voirie ;

VU la délibération de la Commission permanente du Conseil départemental en date du 2 mai 2016 fixant les modalités de calcul des redevances pour l'occupation du domaine public départemental ;

VU la demande d'autorisation de la société AXIONE, Route d'Ingremare, 27210 HEUDEBOUVILLE, en date du 17/04/2023.

ARRETE

ARTICLE 1 – OBJET DE L'AUTORISATION

La société AXIONE est autorisée à réaliser le remplacement de 3 poteaux TELECOMS « place pour place » sur le domaine public routier départemental et ses dépendances, sur les communes de BOURTH, PULLAY et MANDRES, route départementale n° 926 du Pr 4+950 au Pr 8+950.

Ces infrastructures comprennent :

- Remplacement de 3 poteaux TELECOM : n°321974, n°325696 et n°328440

Date de commencement des travaux : 15/05/2023

Durée prévue des travaux : 45 jours

ARTICLE 2 – DUREE DE L'AUTORISATION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC

L'autorisation d'occupation est établie pour une durée de quinze ans et prend effet à compter de sa notification au demandeur. Il appartient au titulaire de l'autorisation d'en solliciter le renouvellement au moins deux mois avant l'expiration de l'autorisation en cours, s'il entend poursuivre l'exploitation de son réseau.

La présente autorisation est délivrée à titre précaire dans le cadre d'une exploitation normale du service de télécommunications. Elle est révocable sans indemnité à la première réquisition de l'autorité qui l'a délivrée. Elle ne peut être cédée et n'est donnée que sous réserve des droits des tiers et de la réglementation en vigueur.

Le Département peut retirer la permission, après avoir mis le titulaire de l'autorisation en mesure de présenter ses observations par lettre recommandée avec accusé de réception et moyennant le respect d'un préavis de 15 jours, notamment dans les cas suivants :

- Cession partielle ou totale de l'autorisation, sous quelque forme que ce soit, sans accord préalable et écrit,
- Cession de l'usage des installations dans des conditions conformes à l'autorisation d'exploitation au vu de laquelle la permission de voirie est délivrée,
- Dissolution de la société.

En cas d'installation susceptible de partage, le titulaire de l'autorisation a l'obligation d'avertir préalablement le Département de l'implantation de tout nouveau câble d'un occupant tiers.

ARTICLE 3 – RESPONSABILITE

Le titulaire de cette autorisation est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire du présent arrêté que vis-à-vis des tiers, de tout accident ou dommage de toute nature qui pourrait résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'existence et du fonctionnement de son ouvrage. Il conserve cette responsabilité en cas de cession non autorisée de celle-ci.

Le cas échéant, le titulaire de l'autorisation informe le Département des conditions dans lesquelles sa responsabilité est garantie dans le cadre d'un contrat d'assurances dont il aurait pris l'initiative. Il reste par ailleurs responsable de la compatibilité de fonctionnement de son propre réseau avec les réseaux déjà en place.

Il est tenu de faire cesser les troubles ou désordres qui pourraient être occasionnés par son fait et doit mettre en œuvre sans délai les mesures qu'il lui serait enjoint de prendre à cet effet dans l'intérêt du domaine et de la circulation routière.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation n'est pas conforme aux prescriptions techniques définies ci-dessous, le bénéficiaire est mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substitue à lui. Les frais de cette intervention sont à la charge du bénéficiaire et récupérés par le gestionnaire de la voirie.

Il se doit d'entretenir l'ouvrage implanté sur les dépendances domaniales, à charge pour lui de solliciter l'autorisation d'intervenir pour procéder à cet entretien, du Département.

ARTICLE 4 – ORGANISATION DES SERVICES DU DEMANDEUR

Le titulaire de l'autorisation avertit sans délai le Département des changements intervenus dans l'organisation de ses services, notamment ceux chargés de l'entretien et de l'exploitation de son réseau de télécommunications.

ARTICLE 5 – PRESCRIPTIONS TECHNIQUES PARTICULIERES

Le titulaire de l'autorisation procède à ses installations techniques en concertation et avec l'autorisation du Département en respectant strictement les normes techniques en vigueur et les règles de l'art. Les prescriptions suivantes marquées d'une croix devront être respectées.

☐ Les traversées de chaussées sont réalisées par fonçage. En cas d'impossibilité, une réunion sur place est à envisager avant tout commencement de travaux sur le domaine public routier avec M SUBTIL.J ou M SULUJA.C, Tél. : 02.32.39.72.08

☐ Les traversées de chaussées doivent être remblayées en béton auto-compactant avec une couche de roulement réalisée en enrobé à chaud avec joint émulsionné conformément au schéma joint en annexe.

☐ Les traversées de chaussées doivent être remblayées en grave naturelle traitée 0/63 soigneusement compactée par couche sur toute la hauteur de la traversée avec une couche de roulement réalisée en enrobé à chaud avec joint émulsionné conformément au schéma joint en annexe.

☐ Les tranchées sous accotements à moins d'un mètre de la chaussée doivent être remblayées en grave naturelle traitée 0/63 soigneusement compactée par couche sur toute la hauteur de la tranchée conformément au schéma n° 5 joint en annexe n°1.

☐ Les tranchées longitudinales sous chaussées doivent être remblayées en béton auto-compactant avec une couche de roulement réalisée en enrobé à chaud avec joint émulsionné conformément au schéma n° 2 joint en annexe n°1.

☐ Les tranchées longitudinales sous chaussée doivent être remblayées en grave naturelle traitée 0/63 soigneusement compactée par couche sur toute la hauteur de la tranchée avec une couche de roulement réalisée en enrobé à chaud avec joint émulsionné conformément au schéma joint en annexe.

☒ Préalablement à tous travaux, le pétitionnaire est tenu d'obtenir de l'autorité compétente un arrêté réglementant la circulation au droit du chantier (RD en agglomération : arrêté du Maire, RD hors agglomération : arrêté du Président du CD27).

☒ Pose d'une signalisation temporaire réglementaire pendant la durée des travaux conforme à la 8ème partie du livre 1 de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 6 novembre 1992.

☐ Pose d'une signalisation "route barrée" avec mise en place d'une déviation.

☒ Pose d'un alternat de circulation.

☒ Les matériaux sont évacués à la décharge.

☒ Remise en état du site (nettoyage...), des trottoirs et des accotements (identique à l'existant) et de la signalisation permanente (si dépose) par le titulaire de l'autorisation.

☐ Présence d'un ouvrage d'art connu et répertorié dans la zone de travaux : fournir un dossier "ouvrage d'art" suivant la fiche jointe (annexe n°2) afin d'obtenir les préconisations du Département.

☐ Présence du réseau haut débit : contacter le concessionnaire pour la localisation : ENN-THD

Eure Normandie Numérique – Très Haut Débit

☒ L'implantation d'un obstacle en bordure de la RD doit être d'une distance de :

- ☒ 4m minimum du bord de la chaussée
- ☐ 7m du bord de la chaussée pour une route neuve

☐ Revêtement neuf.

☒ Autre : Se conformer au cahier des charges suivant les coupes type définies par le CG27.

☒ L'entreprise doit informer par téléphone (02.32.39.72.08) l'Unité territoriale Sud avant son intervention effective sur le site.

Les travaux doivent être exécutés en conformité avec la norme NFP 98-331 de février 2005 "relative au remblaiement des tranchées" et conformément au Règlement départemental de voirie. Des contrôles de compacité peuvent être exigés à l'achèvement des travaux par le gestionnaire de voirie.

Il peut être fait appel, pour assurer le contrôle de la qualité des travaux, à un cabinet ou à une ou plusieurs sociétés spécialisées dûment qualifiées. De telles interventions sont aux frais exclusifs du demandeur.
Le titulaire de l'autorisation se prémunit par des précautions adéquates et sous sa responsabilité des sujétions inhérentes à l'occupation du domaine public. Il doit notamment se prémunir contre les mouvements du sol, les tassements des remblais, les vibrations, l'effet d'écrasement des véhicules lourds, les infiltrations y compris de sel de déverglaçage, le risque de déversement, sur ses installations, de produits corrosifs ou autres par des usagers, des mouvements affectant les tabliers des ouvrages d'art.

Le fonçage horizontal est obligatoire, en ce qui concerne la tranchée transversale.

La génératrice supérieure de la conduite la plus haute est placée à au moins 0,80 mètre au-dessous du niveau supérieur de la chaussée.

Les déblais de chantier non utilisés provenant des travaux sont évacués et transportés en décharge autorisée à recevoir les matériaux extraits par les soins du bénéficiaire de la présente autorisation ou de l'entreprise chargée d'exécuter les travaux.

ARTICLE 6 – DISPOSITIONS A PRENDRE AVANT DE COMMENCER LES TRAVAUX

Le titulaire de la présente autorisation est tenu de respecter les prescriptions du décret n° 2011-1241 du 5 octobre 2011 modifié relatif à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transports ou de distribution ainsi que l'arrêté du 15 février 2012 modifié pris pour son application.

Il informe les services propriétaires et concessionnaires de toutes les canalisations concernées par les travaux à exécuter, dans les conditions prévues par le décret mentionné ci-dessus.

La présente permission de voirie ne vaut que sous réserve des droits des tiers et des règlements en vigueur, notamment en matière d'environnement, d'urbanisme ou d'installations classées et ne préjuge en rien des sujétions ou servitudes qui peuvent être imposées au titre de la voirie départementale ou communale lorsque les ouvrages ou installations sont également situés en bordure de celles-ci.

Le présent arrêté ne dispense pas d'obtenir si nécessaire les autorisations prévues par le Code de l'urbanisme.

ARTICLE 7 – SECURITE ET SIGNALISATION DE CHANTIER

Sauf prescription explicite contraire, il est interdit d'exécuter les travaux de nuit.

En cas d'intempéries de nature à gêner la visibilité des usagers tels que la pluie ou le brouillard, les travaux doivent être interrompus et une signalisation adaptée doit être mise en place.

Le titulaire de l'autorisation a la charge de la signalisation réglementaire de son chantier et est responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation qui doit être maintenue de jour comme de nuit.

La signalisation est conforme à la règlementation en vigueur à la date du chantier, telle qu'elle résulte notamment de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I – 8ème partie – signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié. Elle doit, en outre, respecter les prescriptions particulières de l'arrêté de police réglementant la circulation.

Le titulaire de l'autorisation a l'obligation d'informer sans délai l'autorité de police compétente s'il lui apparaît que les prescriptions de l'arrêté de circulation doivent être complétées ou adaptées. En cas de danger pour les usagers, les travaux sont, sur l'initiative du titulaire de l'autorisation ou de l'autorité de police, différés ou interrompus.

Le titulaire de l'autorisation est également tenu de prendre routes les mesures nécessaires pour que l'exécution des travaux et le fonctionnement de son service d'exploitation n'apportent ni gêne ni trouble aux services publics. Il lui revient en outre d'obtenir toutes les autorisations administratives nécessaires à la réalisation des travaux et ouvrages.
Le titulaire de l'autorisation ne peut rechercher la responsabilité du Département du fait des contraintes qui lui sont imposées, pas plus que de la nature, de la consistance ou de la disposition des emprises ou des ouvrages routiers occupés, dont le gestionnaire ne garantit ni la stabilité, ni la pérennité ni l'adéquation avec l'installation d'ouvrages de télécommunications.

ARTICLE 8 – IMPLANTATION – OUVERTURE DE CHANTIER

Le titulaire de l'autorisation sollicite auprès du service instructeur une autorisation de travaux un mois au moins avant l'ouverture du chantier, accompagnée d'une demande, à l'autorité de police compétente, d'un arrêté de circulation précisant les restrictions et la signalisation minimale correspondante à mettre en place durant les travaux, sous sa responsabilité.

Avant toute ouverture de chantier sur route départementale, le titulaire de l'autorisation dépose un avis mentionnant le nom de l'entreprise chargée des travaux et informe le service susvisé du début des travaux au moins 10 jours ouvrables avant l'ouverture du chantier.

ARTICLE 9 – REMISE EN ETAT DES LIEUX

Aussitôt après l'achèvement de ses travaux, le titulaire de l'autorisation est tenu d'enlever tous les décombres, terres, dépôts de matériaux, gravats et immondices, de réparer immédiatement tous les dommages qui auraient été causés au domaine public ou à ses dépendances, de rétablir dans leur premier état les fossés, talus, accotements, chaussées ou trottoirs qui auraient été endommagés et d'enlever la signalisation de chantier.

Le titulaire de l'autorisation doit fournir les plans de récolement dans les conditions fixées par le règlement de voirie départemental.

En cas de malfaçon ou de non-respect des dispositions fixées, le Département est autorisé, après mise en demeure non suivie d'effet dans les 10 jours, à exécuter les travaux soit en régie, soit par une entreprise, aux frais de l'opérateur. Le montant réel des travaux est récupéré par émission d'un titre de perception.

ARTICLE 10 – EXPLOITATION, ENTRETIEN ET MAINTENANCE DES OUVRAGES

Le titulaire de l'autorisation s'engage à maintenir les lieux occupés en bon état d'entretien pendant toute la durée de son occupation et à ce que les ouvrages restent conformes aux conditions de l'occupation. L'inexécution de ces prestations entraîne le retrait de l'autorisation, indépendamment des mesures qui pourraient être prises pour la répression des contraventions de voirie et la suppression des ouvrages.

L'exploitation, l'entretien et la maintenance des ouvrages autorisés s'exercent sous la responsabilité du titulaire de l'autorisation. Lors de ces opérations, aucun empiètement sauf autorisation spécifique, n'est possible sur la plateforme de la voie.

En cas d'urgence justifiée, le titulaire de l'autorisation peut entreprendre sans délai les travaux de réparation sous réserve que le service responsable de la gestion de la route et le maire, lorsque les travaux sont effectués en agglomération, soient avisés immédiatement (par téléphone, messagerie ou fax), afin d'obvier à tout inconvénient immédiat pour la circulation.

Dans les 24 heures du début des travaux d'urgence, le Département fixe au titulaire de l'autorisation, s'il y a lieu, les conditions de leur exécution. Celui-ci est tenu de s'y conformer quelles que soient les dispositions déjà prises.

ARTICLE 11 – TRAVAUX ULTERIEURS SUR LE RESEAU ROUTIER

En cas d'évènements imprévisibles ou d'accidents nécessitant le déplacement temporaire des équipements du titulaire de l'autorisation, le Département réalise sans préavis les travaux d'urgence qui s'imposent.

En dehors des cas décrits ci-dessus, le Département avise le titulaire de l'autorisation de son intention d'exécuter des travaux nécessitant le déplacement temporaire des équipements de télécommunication, avec un préavis qui ne peut être inférieur à deux mois.
En cas de travaux dans l'intérêt du domaine occupé, touchant l'un ou plusieurs des emplacements mis à disposition et conduisant soit à la suspension temporaire du fonctionnement des équipements de télécommunications soit à leur déplacement définitif ou provisoire, le Département avertit le titulaire de l'autorisation avec un préavis de deux mois au moins avant le début des travaux en lui précisant, à titre indicatif, la durée de ces derniers.

Quelle que soit l'importance des travaux, le titulaire de l'autorisation doit supporter sans indemnité les frais de déplacement de l'ouvrage ou de modification de ses installations lorsque les frais sont la conséquence des travaux entrepris dans l'intérêt du domaine public occupé et que ceux-ci constituent une opération d'aménagement conforme à la destination du domaine.

ARTICLE 12 – CONDITIONS FINANCIERES

La redevance est calculée conformément à la délibération de la Commission permanente du 2 mai 2016, et à l'article R20-52 du Code des postes et des communications électroniques, à savoir :

- utilisation du sol et du sous-sol : 30 € par kilomètre et par artère
- autres cas : 40 € par kilomètre et par artère
- installations autres que stations radioélectriques : 20 € par m2 au sol.

Ce calcul est actualisé chaque année en fonction de la moyenne des quatre dernières valeurs trimestrielles de l'index général relatif aux travaux publics, conformément à l'article R20-53 du Code des postes et des communications électroniques.

A cet effet, le titulaire de l'autorisation adresse au Département chaque année au cours du premier trimestre le récapitulatif de la totalité de ses installations occupant le domaine public départemental. Un titre de recette est ensuite émis par le Département afin de recouvrer les redevances correspondant à ces occupations.

ARTICLE 13 - CHARGES

Le titulaire de l'autorisation doit seul supporter la charge de tous les impôts notamment de l'impôt foncier, auxquels sont actuellement ou pourraient être assujettis les terrains, aménagements ou installations quelles qu'en soient l'importance et la nature, qui sont exploités en vertu du présent arrêté.

Il fait, en outre, s'il y a lieu et sous sa responsabilité, la déclaration de constructions nouvelles prévue par l'article 1406 du code général des impôts.

ARTICLE 14 – EXPIRATION DE L'AUTORISATION

Dans l'hypothèse où le Ministre chargé des postes et télécommunications supprimerait l'autorisation d'exploitation ou en refuserait le renouvellement, la présente permission devient caduque. Les installations sont supprimées et les lieux remis en état, à moins que le Département ne préfère prendre possession des installations, sans versement d'indemnités au profit de l'opérateur.

A l'expiration de l'autorisation, le bénéficiaire est invité à remettre en état, à ses frais, le domaine public routier départemental, notamment par le comblement des cavités qui y subsisteraient. En cas d'inexécution et après mise en demeure restée sans effet, les travaux sont exécutés par le Département aux frais de l'occupant.

ARTICLE 15 - LITIGES

Tout litige lié à l'interprétation ou à l'exécution du présent arrêté donne lieu à une tentative de règlement à l'amiable entre les parties. A défaut, le Tribunal administratif de Rouen est déclaré compétent.

A Conches en Ouche, le 21 Avril 2023,

Le Président du Conseil départemental
Pour le Président et par délégation,
Le Responsable de l'Unité territoriale de Sud,

Sylvain ALLEAUME

Diffusion :
Le bénéficiaire pour attribution,

Pour information :
La commune de BOURTH
La commune de PULLAY
La commune de MANDRES

PFD

Cl commune-Chrono-GDV CS – RE JS – CE FH

Vous pouvez contester cette décision dans un délai de deux mois auprès du Tribunal administratif de Rouen – 53 avenue Gustave Flaubert – 76000 ROUEN. Le Tribunal administratif peut également être saisi par l'application Télérecours Citoyens accessible via le site internet www.telerecours.fr.

Vu JS 23-126 F

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Ministère chargé des transports

Demande de permission ou d'autorisation de voirie, de permis de stationnement, ou d'autorisation d'entreprendre des travaux

Code de la voirie routière L113-2 ; L115-1 à L116-8 ; L123-8 ; L131-1 à L131-7 ; L141-10 et L141-11
Code général des collectivités territoriales L2213-6 ; L2215-4 et L2215-5

Gestionnaires des réseaux routiers

cerfa N° 14023*01

Le demandeur

Particulier ☐ service public ☐ maître d'oeuvre ou conducteur d'opération ☐ entreprise ☑

Nom : AXIONE Prénom : REÇU LE 21 AVR. 2023

Dénomination : Représenté par : Unité Territoriale Sud

Adresse Numéro : Extension : Nom de la voie : Route d'Ingremare

Code postal 27210 Localité : Heudebouville Pays :

Téléphone 01 72 01 20 84 Indiquez l'indicatif pour le pays étranger : ☐☐☐

Courriel : celina.silva@solutions30.com

Si le bénéficiaire est différent du demandeur

UT SUD
GRC-A-N° 13559
GRC-D-N° 3810

Nom : Prénom :

Adresse Numéro : Extension : Nom de la voie :

Code postal ☐☐☐☐☐ Localité : Pays :

Téléphone ☐☐ ☐☐ ☐☐ ☐☐ ☐☐ Indiquez l'indicatif pour le pays étranger : ☐☐☐

Courriel : @

Localisation du site concerné par la demande

Voie concernée : Autoroute n° Route nationale n° Route départementale n° Voie communale n°

Hors agglomération ☑ En agglomération ☐ D926

Point de Repère (PR) routier d'origine d'application : 4 + 95 ☑ Point de Repère (PR) routier de fin d'application : 8 + 96 ☐

Adresse Numéro : Extension : Nom de la voie :

Code postal 27☐☐☐ Localité : ./ BOURTH / PULLAY / MANDRES

Document d'urbanisme antérieur *(déclaration de travaux ou permis de construire)* : ☐☐ ☐☐☐ ☐☐☐ ☐☐ ☐☐☐☐☐

Référence cadastrale : Section(s) : Parcelle(s) : Lieu-dit :

Nature et date des travaux

Pose de compteur / branchement aux réseaux ☐ (1)

	Pose de clôtures	Pose de portail (portillon)	Plantations
À l'alignement	oui ☐ non ☐	oui ☐ non ☐	oui ☐ non ☐
En retrait de l'alignement	☐☐☐ mètres	☐☐☐ mètres	☐☐☐ mètres

Dépôt ou Stationnement ☐ (2) Saillie ou Surplomb ☐ (2) Aménagement d'accès ☐ (2) Ouvrages divers ☐ (1)

Station service ☐ Renouvellement ☐ Création ☐

Autres ☑ Remplacement de 3 poteaux télecom

Date prévue de début d'application 15 05 2023 Durée d'application (en jours calendaires) : 45

Nota : Pour connaître la délimitation du domaine public routier au droit d'une propriété riveraine, il faut déposer, auprès du gestionnaire de la route concernée et selon les modalités qu'il aura fixées, en complément, une demande d'alignement individuel.

(1) Compléter le cadre ouvrages divers (2) compléter le cadre correspondant

La loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, garantit un droit d'accès et de rectification des données auprès des organismes destinataires du formulaire.

Dépôt ou stationnement (2)

Demande initiale ☐ Prolongation ☐ référence du permis de stationnement : .....

Nature du dépôt ou stationnement
Matériaux ☐ Benne ☐ Grue ☐ Etalage ☐
Echafaudage ☐ Mobilier urbain ☐ Terrasses de café ☐ Vente le long de la voie ou sur aire de service ☐
Autres *(à préciser)* ☐ : .....

Saillie ou surplomb (2)

Largeur : de la voie ⌊_⌊_⌊_ mètres de la saillie ⌊_⌊_⌊_ mètres
des trottoirs ⌊_⌊_⌊_ mètres Hauteur sous saillie ⌊_⌊_⌊_ mètres

Aménagement d'accès (2)

Avec franchissement de fossé ☐ : Diamètre du tuyau ⌊_⌊_⌊_ millimètre Longueur ⌊_⌊_⌊_ mètres

Distance par rapport à l'axe de la chaussée ⌊_⌊_⌊_ mètres Nature du tuyau : .....

Sans franchissement de fossé ☐ Largeur de l'aménagement ⌊_⌊_⌊_ mètres

Ouvrages divers (1)

Travaux sur ouvrages existants ☐ Installation nouvelle ☐

Réseaux aériens ou souterrains ou branchement :
Eau potable ☐ Eaux pluviales ☐ GDF ☐ Opérateurs réseaux ☐
Eaux usées ☐ EDF ☐ Autres *(à préciser)* ☐ : .....

	Sous voirie	Sous accotement ou trottoirs
Tranchée longitudinale	⌊_⌊_⌊_ mètres	⌊_⌊_⌊_ mètres
Tranchée transversale	⌊_⌊_⌊_ mètres	⌊_⌊_⌊_ mètres
Fonçage	⌊_⌊_⌊_ mètres	⌊_⌊_⌊_ mètres

Aménagement de surface ou équipements :
Stationnement ☐ Arrêt bus ☐ Passage supérieur ou inférieur ☐ Équipements de la route ☐
Autres (à préciser) ☐ : .....

Pièces jointes à la demande

Afin de permettre et de faciliter la compréhension et l'instruction du dossier, la demande d'autorisation est accompagnée des pièces suivantes détaillées par nature de travaux.

1 - Pour toute demande
Plan de situation 1/10 000 ou 1/20 000ème ☑ Plan de localisation précis 1/1 000 ou 1/ 2 000ème ☐(3) Photos ☐

2 - Pièces complémentaires par nature de demande

2a - Clôtures/portails/Plantations/Dépôt ou stationnement/surplomb
Coupes longitudinales et transversales indiquant l'emprise occupée du domaine public 1/50ème ☐

2b - Aménagement d'accès/ouvrages divers portant atteinte au patrimoine
Plan des ouvrages projetés 1/200 ou 1/500ème ☐ Cahiers des coupes techniques de tranchées 1/50ème ☐
Plan de détails de franchissement des points singuliers 1/50ème ☐

2c - Station service : Plan d'implantation des pistes avec signalisation de police 1/200 ou 1/500ème ☐

J'atteste de l'exactitude des informations fournies ☑

Fait à : ... Le : 17/04/2023

Nom : SOBRERA Prénom : Carlos Qualité : CHEF DE CHANTIER

(3) Extrait cadastral ou équivalent

a Patinière
D926
La Patinière
D926
D926
D926
D926
D926
Rue des Jonquilles
Rue des Jonquilles

Chem. de la Pertuisière
Rte des Messangères
Carrément Carrelage
Rte de Paris
D926
Nourry Expérience
Concessionnaire Porsche
Rte de Paris
D926
Rte de Paris
D926
D926
D926
Fifty clean
Rte de la Lande
Rte de la Lande
Rte de la Campagne du Bois d'Oran